



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire
actualisant les prescriptions applicables aux
installations classées exploitées par la société
EVERBAL sur le territoire des communes
d'EVERGNICOURT (02) et de BRIENNE SUR
AISNE (08)**

1190
N°IC/2019/034

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au « BREF PP» (industrie papetière) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 mai 2007 autorisant la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes exploitées par la société EVERBAL ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de papiers sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 et 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 et 26 avril 2012 relatif à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 et du 16 novembre 2012 relatif à l'extension de stockage de vieux papiers par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

VU le dossier de réexamen transmis par la société EVERBAL à la préfecture de l'Aisne en date du 29 février 2016 et les compléments apportés le 31 octobre 2017 et le 12 mars 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 novembre 2018 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2019 à la connaissance du demandeur.

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du document « BREF PP » : industrie papetière ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au « BREF PP » : industrie papetière ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au « BREF PP » : industrie papetière ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la réalisation d'investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines ;
- la réduction de la valeur limite de débit annuel de prélèvement d'eau à usage industriel ;
- l'encadrement du débit de référence moyen annuel des effluents rejetés dans l'Aisne ;
- la modification de la teneur de certains paramètres dans les rejets aqueux en sortie de l'établissement ;
- la réalisation de nouvelles mesures d'analyses sur les rejets atmosphériques de l'ensemble de chaudière ;
- la modification de certains seuils de déchets produits sur le site ;
- la réalisation de nouvelles mesures acoustiques en activité et hors activité du site.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations de la société EVERBAL ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTENT

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté inter-préfectoral n°IC/2008/006 en date du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une installation de production de papier et de carton sur les communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- arrêté inter-préfectoral n°IC/2008/006 en date du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de papiers ;
- arrêté inter-préfectoral n°IC/2009/017 du 2 et 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL ;
- arrêté inter-préfectoral n°IC/2012/038 du 12 et 26 avril 2012 relatif à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse ;
- arrêté inter-préfectoral n°IC/2012/130 du 24 octobre 2012 et du 16 novembre 2012 relatif à l'extension de stockage de vieux papiers ;
- arrêté préfectoral n°IC/2014/117 du 17 juillet 2014 relatif aux garanties financières.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux encadrant l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées par la société EVERBAL sont mentionnées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Valeur maximale autorisée
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : • Papier ou carton, avec une capacité de production > 20 t/j	Rubrique principale IED relative à la production de papiers 100 % recyclé – à partir d'une machine à papier Capacité totale : 170 t/j et 59 500 t/an	Production journalière maximale : 170 t/j
2430	A	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j		
2260.2	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produit organique naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visée au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 2,3 MW	2,3 MW
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	<u>4 zones de stockages :</u> • cour d'expédition : 1 860 t (1b) • cour face chaufferie : 580 t (2a) • magasin couvert : 1 230 t (2b) • cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d) + 890 t (1 et 2) Capacité totale : 8 112 m³ soit 6 440 t	Capacité totale : 8 112 m³ soit 6 440 t

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Valeur maximale autorisée
4734	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul TBTS Volume réel : 540 m ³ Gasoil : 3 m ³ sur cuvette de rétention Total : 543 m ³ soit 461 tonnes	Quantité totale 461 tonnes
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse n°1 : 5,2 MW Chaudière biomasse n°2 : 8,1 MW 1 chaudière WANSON fioul TBTS : puissance : 6,2 MW Puissance totale : 19,5 MW	Puissance totale : 19,5 MW
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Bâtiment produits finis : 5 000 m ³ Format (magasin emballage) : 170 m ³ Bobines à couper (parc coupeuse) : 70 m ³ Bobines à plier = 1 120 m ³ Soit au total = 6 360 m ³	Volume total 6 360 m ³
1532.2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes : 170 m ³ Stockage biomasse chaufferie n°1 : 590 m ³ + 90 m ³ Stockage extérieur biomasse: 300 m ³ Stockage biomasse chaufferie n°2 : - Silo principal : 730 m ³ - Silos de déchargement 1 et 2 : 2 x 90 m ³ - Silo alimentation : 90 m ³ Soit au total 2 150 m ³	Volume total 2 150 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	31 chargeurs de batteries Puissance totale : 85 kW	Puissance totale 85 kW

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton » ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document « BREF PP » : industrie papetière ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
EVERGNICOURT (02)	278, 279, 274, 978, 273, 272, 271, 30
BRIENNE SUR AISNE (08)	135, 137, 138, 139, 140

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE RÉEXAMEN IED

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté inter-préfectoral n°IC/2008/006 en date du 14 janvier 2008 cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de papier.

La zone de protection rapprochée Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation de 2004, complétée en 2005 et 2006, a permis de définir des périmètres d'éloignement autour des installations de stockage de papier :

		DISTANCE MAXIMUM A LAQUELLE EST ATTEINT LE FLUX THERMIQUE CORRESPONDANT	
Vitesse de régression de nappe = 0,5 mm/ton Flux thermique incident = 30 KW/m ²		ZONE 2 : 3 KW/m ² (en mètre)	ZONE 1 : 5 KW/m ² (en mètre)
Incurdie secteur I Vieux papiers	Scénario 1a		
	Façade Nord-Ouest	Non atteint	Non atteint
	Façade Sud-Est	29,2 m	18,3 m
	Façades Nord-Est et Sud-Ouest	17,6 m	12,5 m
	Scénario 1b		
	Façade Nord-Ouest	Non atteint	Non atteint
	Façade Sud-Est	23,5 m	16 m
	Façades Nord-Est et Sud-Ouest	17,8 m	12,6 m
	Scénario 1c		
Façade Nord-Ouest	Non atteint	24,6 m	
Façade Sud-Est	39,1 m	24,6 m	
Façades Nord-Est et Sud-Ouest	12,3 m	8,6 m	

Incendie secteur 2 Vieux papiers	Scénario 2a		
	Façade Ouest	16,5 m	Non atteint
	Façade Est	24 m	16,2 m
	Façades Nord et Sud	14,3 m	10,2 m
	Scénario 2b		
	Façade Ouest	16 m	Non atteint
	Façade Est	27,6 m	19,4 m
	Façades Nord et Sud	28,8 m	20 m
	Scénario 2c		
	Façade Ouest	Non atteint	Non atteint
	Façade Est	26,3 m	18,5 m
	Façades Nord et Sud	11,2 m	7,8 m
Scénario 2d			
Façade Ouest	Non atteint	Non atteint	
Façade Est	12,8 m	9 m	
Façade Sud	22,4 m	15,8 m	
Façade Nord	non atteint	non atteint	

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur formule une demande d'autorisation au Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement relatives aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société EVERBAL, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois correspondant à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	4 zones de stockages : • cour d'expédition : 1 860 t (1b) • cour face chaufferie : 580 t (2a) • magasin couvert : 1 230 t (2b) • cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d) + 890 t (1 et 2)

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société EVERBAL, situé sur la commune d'Evergnicourt (02 190), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 69\,502,44$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardage (Mg)
Montant en Euros TTC	19 177,60 €	1,064	0 €	360,00 €	26 000,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi, selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, sur la base :

- de l'indice TP01 de décembre 2017 (paru au journal officiel du 22 mars 2018) ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 1.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.7.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.7.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
03/04/2000	Arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la Protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
30/09/2008	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, intégrant la Protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à (a prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la Protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions générales ministérielles des installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur le site dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'établissement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la Protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données
- les dossiers de réexamen périodique relatif aux installations classées relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;
- les rapports de base relatifs aux installations classées relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le 6^e alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 4.1.4 du présent arrêté	Relevé des prélèvements en eau	Eau provenant de la nappe ou du réseau public : quotidienne Tenir à la disposition de l'inspection Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art. 9.2.1 du présent arrêté	Autosurveillance sur les rejets à l'atmosphère des installations de combustion	Au moins tous les trois ans 6 mois après un dépassement Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art. 9.2.2 du présent arrêté	Autosurveillance des eaux résiduaires	Selon les paramètres Transmission mensuelle via GIDAF Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art. 9.2.3 du présent arrêté	Autosurveillance des eaux pluviales	Au moins une fois par an Transmission annuelle via GIDAF Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art. 9.2.4 du présent arrêté	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle Transmission semestrielle via GIDAF Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art 9.2.7 du présent arrêté	Niveaux sonores	Au moins une fois tous les deux ans Transmission à l'inspection dès la réception des résultats

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
		Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art 9.2.7 du présent arrêté	En cas de dépassement des niveaux sonores, l'exploitant transmet un plan d'actions visant à respecter les niveaux sonores sur le site. Ce plan d'actions est assorti d'un échéancier n'excédant pas 6 mois.	Transmission à l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats de mesures acoustiques faisant état de dépassement
Art 9.2.8 du présent arrêté	Surveillance de la qualité physico-chimique de l'Aisne	Trimestrielle Transmission annuelle dans le cadre du bilan annuel
Art 9.3.4 du présent arrêté	Bilan environnemental annuel	Transmission au Préfet du bilan de l'année N avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Art 9.3.5 du présent arrêté	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Transmission de la déclaration des émissions de l'année N, via le logiciel GERE, avant le 31 mars de l'année N+1

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Art. 7.6.3 du présent arrêté	Étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie + conformité des moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 7.6.7 du présent arrêté	Étude de la conformité de l'étanchéité des locaux de stockage de produits dangereux	2 mois à compter de la notification du présent arrêté Transmission à l'inspection : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 9.2.1 du présent arrêté	Mesures atmosphériques au niveau des chaudières	6 mois à compter de la notification du présent arrêté Transmission à l'inspection dès la réception des résultats
Art 9.2.7 du présent arrêté	Mesures des niveaux sonores	3 mois à compter de la notification du présent arrêté Transmission des résultats à l'inspection sous 15 jours à compter dès la réception de chaque rapport de contrôle
Art 9.2.5 du présent arrêté	Compléments au rapport de base (investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines) +	Transmission au préfet : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Programme de surveillance des sols et des eaux souterraines	Transmission au préfet : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

CHAPITRE 3.3 CHAUDIÈRE BIOMASSE

Origine de la biomasse

La consommation de biomasse est estimée à 32 000 tonnes par an.

L'ensemble des besoins provient d'un rayon de 50 km maximum autour du site d'EVERBAL.

Déchets de bois admissibles

Les déchets de bois autorisés sont les suivants :

- des plaquettes forestières
- des produits de bois en fin de vie non adjuvantés, produits issus de centre de tri et de récupération de bois.

Ne sont pas autorisés :

- Les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
- Les traverses de chemin de fer.

Contrôle d'admission

À l'arrivée sur site et avant déchargement toute livraison de biomasse fait l'objet d'une vérification :

- Présence d'un bordereau de suivi ;
- Pesée du chargement.

Registre admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque livraison :

- le tonnage de biomasse,
- la nature,
- le lieu de provenance.

Le registre d'admission est conservé pendant 5 ans.

Fonctionnement

Les chaudières biomasse 1 et 2 sont situées dans deux bâtiments distincts de surface respective de 500 m² et 700 m². Ces locaux comprennent :

- Un silo principal ;
- Une aire de déchargement (2 aires dans la chaufferie 2) ;
- Un silo tampon ;
- Le local de la chaudière.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière biomasse n°2	8,1 MW	Biomasse
Conduit n°2	Chaudière WANSON	6,2 MW	Fioul lourd TBTS
Conduit n° 3	Chaudière WEISS	5,2 MW	Biomasse

Les chaudières biomasse sont utilisées prioritairement. La chaudière fioul de 6,2 MW est utilisée en secours, en cas de panne ou d'arrêt maintenance des chaudières biomasse.

ARTICLE 3.4.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	17	0,9	Gaz de combustion	30 500	11
Conduit N°2	36	0,74	Gaz de combustion	7 000	9
Conduit N°3	18	0,8	Gaz de combustion	19 500	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	20	100	20
SO ₂	200	1700	200
NO _x en équivalent NO ₂	500	550	500
CO	250	-	250
COV	50	-	50

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le débit total de prélèvement d'eau à usage industriel (Rivière « Aisne » + nappe) est limité à 3 500 m³/j.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans l'Aisne sont les suivantes :

L'eau pompée dans l'Aisne est débarrassée des matières en suspension au moyen d'un filtre, nettoyé automatiquement. Elle est alors stockée dans un château d'eau dont le niveau de remplissage est constant par une régulation pour être distribuée dans le réseau d'eau de l'usine.

Moyen mis en œuvre : 1 pompe d'un débit maxi de 300 m³/h fonctionnant 24 h/ 24h avec un débit variable selon la demande du château d'eau.

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans la nappe sont les suivantes :

Il s'agit d'un forage privé, puits à 17 m pour une nappe présente à une profondeur de 11 m. L'eau de la nappe est également stockée dans le château d'eau.

Le puits et les pompes sont situés dans un local maçonné à l'extérieur de l'usine, les abords en amont sont bitumés. Les pompes (une plus une de secours) ont un débit unitaire de 170 m³/h.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport tenu à la disposition de l'inspection expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de voiries et de toitures ;
- Les eaux usées. L'exploitant entend par là les eaux de process et les surplus des eaux clarifiées ;
- Les eaux sanitaires à l'exception des bureaux ;
- Les eaux sanitaires des bureaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

À cet effet la société EVERBAL dispose d'un traitement des eaux industrielles faisant appel à deux techniques successives :

- Un prétraitement au moyen d'une station physico-chimique
- Un traitement final par voie biologique.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales sont rejetées directement dans la rivière Aisne, en 5 points de rejets.

Les eaux domestiques des bureaux administratifs sont collectées pour être traitées dans une fosse septique spécifique.

Les autres eaux domestiques sont collectées pour être évacuées vers le réseau d'eaux usées.

Les eaux de lavage des filtres de la station de pompage dans l'Aisne sont considérées comme des eaux de process et rejoignent le circuit des eaux usées.

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration interne.

Systèmes de traitement des eaux usées :

La station physico-chimique : le prétraitement.

Le surplus d'eau clarifiée est envoyée dans un premier temps vers cette station qui comprend :

- Stockage eaux à traiter : 1 bac tampon de 180 m³ avec agitateur ;
4 cuves de 30 m³ chacune en secours ;
- 1 filtre de prétraitement ;
- 1 flottateur ;
- stockage de boues à épaissir : 3 cuves de 30 m³ avec agitateur en sortie du flottateur ;
- 2 filtres à vis.

Le lagunage : le traitement biologique.

Il comprend successivement :

- 4 bassins de décantation fonctionnant en série de 2, et alternativement :
 - bassin 1 (690 m²) puis bassin 3 (1 650 m²) ;
 - bassin 2 (840 m²) puis bassin 4 (880 m²) ;
- 1 lagune intermédiaire dite lagune n°5 (2 570 m²) transformée en lagune aérée afin d'optimiser le process de dégradation aérobie ;
- 1 lagune aérée (8 800 m²). elle est équipée de 4 aérateurs de surface d'une puissance de 37 kW chacun, renforcés par la mise en place de 2 agitateurs de fond ;
- 1 lagune de finition de 12 000 m².

Ensuite après un circuit de 50 m environ (fossé), l'effluent traité rejoint la rivière AISNE en amont du barrage.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJETS

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Émission(s)	Paramètre	Référence : conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé kg/tSA ⁽¹⁾	VLE kg/tSA ⁽¹⁾	période et conditions de référence	Echéance de mise en application
Rejet des eaux de process	Demande chimique en oxygène (DCO)	Bref PP	50	0,3 – 5 ⁽²⁾	4	Moyenne annuelle	À compter de la notification du présent arrêté
Rejet des eaux de process	Matières en suspension (MES)	Bref PP	50	0,10 – 1	0,6	Moyenne annuelle	À compter de la notification du présent arrêté
Rejet des eaux de process	Azote total	Bref PP	50	0,015 – 0,4	0,4	Moyenne annuelle	À compter de la notification du présent arrêté
Rejet des eaux de process	Phosphore total	Bref PP	50	0,002 – 0,04	0,015	Moyenne annuelle	À compter de la notification du présent arrêté
Rejet des eaux de process	Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	Bref PP	50	0,05 pour le papier de décoration présentant une résistance à l'état humide	0,005	Moyenne annuelle	À compter de la notification du présent arrêté

⁽¹⁾ Dans le cas des usines qui présentent des caractéristiques particulières, notamment un grand nombre de changements de qualité (≥ 5 par jour en moyenne annuelle, par exemple) ou une production de papiers spéciaux très légers (≤ 30 g/m² en moyenne annuelle), les émissions pourraient dépasser le haut de la fourchette.

⁽²⁾ Le haut de la fourchette des NEA-MTD correspond aux usines qui produisent du papier à partir de pâte fortement raffinée nécessitant un raffinage intense et aux usines qui opèrent de fréquents changements de qualité du papier ($\geq 1 - 2$ changements/jour en moyenne annuelle).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence moyen journalier : 3 500 m ³ /j				
Capacité de production annuelle nette de référence : 56 525 tonnes				
nombre moyen de jours de référence : 342 jours				
Paramètre	Flux spécifiques maximal : kg/t de papier fabriqué (en moyenne annuelle)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
DCO	4	-	680	226 100
MES	0,6	-	120	33 915
Azote global	0,4	-	80	22 610
Phosphore	0,015	-	2,4	848
AOX	0,005	0,2	0,8	283
DBO5	0,9	-	160	53 500
Indice phénol	-	0,3	1,05	299
Hydrocarbures totaux	-	1	3,5	997

Pour les paramètres MES, DCO, DBO5, N total, P total aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée, les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif :

- MES : 35 mg/l ;
- DCO : 170 mg/l ;
- DBO5 : 40 mg/l ;
- N total : 17 mg/l ;
- P total : 0,6 mg/l.

Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques du bâtiment Nord sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres bâtiments, les eaux sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration interne et ne devront pas perturber son fonctionnement.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées sont collectées vers les bassins de l'établissement et sont traitées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et le premier flot de ces eaux pluviales peut être contenu sur le site avant son traitement.

Les eaux rejetées dans la rivière AISNE respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme en vigueur ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme en vigueur ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme en vigueur ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme en vigueur ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-68 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets dangereux				
	13 02 08*	Huile souillée ; huile entière	2 700 kg	évacuation
	15 02 03*	Chiffons souillés, filtres usagés, absorbants souillés	600 kg	évacuation
	15 01 10*	Emballages vides souillés	600 kg	évacuation
	16 05 04*	Aérosols vides	9 kg	évacuation
	13 07 01*	Fioul usagé	26 kg	évacuation
	12 01 12*	Pains de graisse	72 kg	évacuation
	08 04 11*	Pots de résines	39 kg	évacuation
	12 03 01*	Déchets liquide aqueux	200 kg	évacuation
	14 06 05*	DNCS Boues	11 870 kg	évacuation
	12 03 01*	Eau souillée	4 300 kg	évacuation
Déchets non dangereux				
	03 03 99	DIB	88 740 kg	évacuation
	10 01 15	Cendres	41 600 kg	évacuation
	03 01 05	Bois	12 500 kg	évacuation
	03 03 11	Boue de station d'épuration	191 430 kg	évacuation

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectant les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

NATURE	ORIGINE	CODE	VOLUME (t/an)	MÉTHODE D'ÉLIMINATION
Déchets de fabrication (papier)	Fabrication	03.03.08	8 000	Interne
Résidus fibreux	Traitement des eaux	0303.10	3 500	Plan d'épandage
Ordures	Épuration de la matière première	03.03.07	800	Décharge de classe II Pargny Les Reims
Mandrins, emballages, résidus papiers	Conditionnement	03.03.08	600	Recyclage
Ferraille	Conditionnement	15.01.04	200	Recyclage
Palettes et bois A	Conditionnement	15.01.03	120	Recyclage
Huile	Lubrification machines	13.01.06	2.5	Recyclage
Conteneurs	Conditionnement	15.01.04	100 /ans	Recyclage
Déchets dangereux divers ⁽¹⁾	Maintenance	-	1,5	Incinération
Piles	Utilisation d'appareils électriques portatifs	20.01.34	15 kg/an	Recyclage
Emballages plastiques et papiers	Réception MP et expédition PF	15.01.02	250	Valorisation
Fines de dépeussierage et filtration	Traitement des fumées	10.01.03	320	Valorisation
Cendres	Combustion chaudière biomasse	10.01.01	960	Valorisation

⁽¹⁾ les déchets dangereux divers sont composés des déchets suivants :

Code Déchet	Intitulé
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 02*	essence
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
12 01 12*	déchets de cires et graisses
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
06 01 06*	autres acides
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du code de l'environnement, ainsi que les régies techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergences admissibles de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriété du site.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des régies techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ACTIONS CORRECTIVES

Si des dépassements des niveaux sonores sont constatés, l'exploitant recense les équipements bruyants et propose à l'inspection des installations classées des mesures visant à réduire leurs émissions sonores. Ce plan d'actions accompagné d'un échéancier, dont les dates n'excèdent pas 6 mois, est transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la réception des résultats de mesures montrant des dépassements.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les issues donnant directement sur l'extérieur sont signalées et fléchées conformément aux préconisations du Service départemental d'incendie et de secours. Une signalétique est mise en place dans les circulations afin d'indiquer l'issue la plus proche à utiliser en cas d'évacuation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (y compris les bassins du site).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore audible en tout point des installations. Il doit être audible pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Le bon fonctionnement de ce système fait l'objet de contrôle régulier conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la réglementation du travail.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définis dans l'étude technique sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont définis dans l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur (NF EN 62305-3).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Rejets à l'atmosphère :

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Eaux pluviales :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.5.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques fournies dans le dossier de demande d'autorisation ou dans la dernière étude de dangers mise à jour.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de plans de masse des installations au format A3 reprenant principalement la destination et la surface des locaux, les accès, les organes de coupures des fluides, le positionnement de la réserve incendie et les différentes commandes de désenfumage.

Ces plans, tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, sont consignés de façon à permettre leur mise à disposition en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE SECOURS, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens sont au minimum les suivants :

- La rivière AISNE (comme source d'eau) longeant le site, débit moyen de 42 m³/s, 2 points de pompage ;
- 3 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et portant des raccords normalisés (1 dans la cours d'approvisionnement et 2 dans la cour d'expédition) ;
- réserve sprinkler : réserve A 40 m³ et réserve B 1440 m³ ;
- 23 RIA protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont alimentés soit par le réseau de l'usine, soit celui de la commune, soit celui du sprinkler ;
- des extincteurs portatifs, appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Deux poteaux publics sont également présents sur le pourtour du site. L'exploitant s'assure régulièrement de leur disponibilité opérationnelle.

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie des installations de son établissement.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études agréé et spécialisé dans la défense incendie, comprend notamment une analyse de la conformité des installations de l'établissement tant sur les besoins nécessaires en volume d'eau d'incendie que sur les moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site.

Dans le cas où l'étude mentionnée au présent article ne démontre pas l'adéquation des moyens présents sur site aux besoins réellement nécessaires, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures visant à disposer de moyens en eaux d'incendie et en rétention des eaux d'extinction d'incendie adaptés et suffisants. Ce plan d'actions accompagné d'un échéancier, dont les dates n'excèdent pas 6 mois, est transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois à compter de la réception des résultats de l'étude susmentionnée.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures internes prévoyant, en cas d'accident ou d'incendie, l'ouverture systématique des 3 accès utilisables par les services de secours et d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Une salle destinée à l'accueil des différents services en cas de déclenchement du P.O.I est identifiée par l'exploitant dans son P.O.I. Cette salle est adaptée à la gestion de crise et suffisamment isolée des bâtiments pour lesquels un scénario risque d'incendie a été identifié.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction et effluents susceptibles d'être pollués soient contenus dans des capacités de confinement.

Une étude portant sur la conformité de l'étanchéité des locaux utilisés pour le stockage et l'entreposage des produits dangereux sur site est réalisée, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La conformité de l'étanchéité du local servant au stockage d'Hydrosulfite de sodium sur site sera notamment traitée dans l'étude susmentionnée.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le volume de rétention disponible sur le site est de 1 985 m³ (260 m³ au niveau de la chaufferie, 515 m³ au niveau du stockage formats et 650 m³ dans la cour des expéditions).

Le dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales nécessaire au confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES VIEUX PAPIERS

ARTICLE 8.1.1. MAGASIN COUVERT DE VIEUX PAPIERS (ÎLOT 2B)

Le bâtiment est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur sont placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible de sorties, le nombre de robinets et leur emplacement sont tels que tout point puisse être efficacement atteint par deux jets de lance simultanés, la pression au RIA, la plus défavorable étant de 2.5 bar.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet « d'un permis de feu » dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Le permis de feu est délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne doit fixer notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

La zone de stockage de vieux papiers située dans un bâtiment couvert (mur REI 180) ne doit pas contenir plus de 1 230 tonnes, et s'étend sur une surface au sol de 1 340 m² et d'une hauteur maxi de 4,5 m.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGES DE BOBINES

Les portes d'intercommunication séparant le bâtiment de stockage de bobines et le bâtiment de stockage de bobines à façonner sont coupe-feu 2 h et munies d'un système d'asservissement automatique.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE VIEUX PAPIERS

Ce stockage est divisé en trois zones :

- La cour d'expédition
- La cour face à la chaufferie
- La cour arrière

La cour expédition

Ce secteur comprend un îlot de stockage, identifié 1b. Il peut accepter 1 860 t de vieux papiers.

Il est situé près de la route d'Avaux et a les dimensions suivantes :

Secteur 1b	
Facades Nord Ouest, Sud Est	37 m
Facades sud ouest Nord Est	19 m

La hauteur de stockage ne devra pas dépasser 3,3 m.

En façade Nord-ouest, une paroi REI 120 de 2,9 m de hauteur sur 118 m de long est installée en bordure de la Route d'Avaux, constituant ainsi un écran de protection. Elle se situe à une distance de 5 mètres de l'îlot 1b.

La cour face à la chaufferie

Ce secteur, identifié 2a, s'étend sur une superficie de 480 m² et peut accepter 580 tonnes de vieux papiers. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 3,3 m.

En façade Nord-ouest, une paroi REI 120 de 2 m de hauteur est installée en bordure de la Route d'Avaux. Elle se situe donc à une distance de 3 mètres du stockage.

La cour arrière

Ce secteur est divisé en 3 séries d'îlots, appelés 1, 2, 2c, 2d puis 3a, 3b, 3c et 3d.

– Les flots 1 et 2 sont répartis comme suit:

Zone de stockage	Dimensions	Surface	Volume maximum stocké	Tonnage maximal
1	12 x 12 m	144 m ²	1112 m ³	890 t
2	$\frac{(25 + 7) \times 12 \text{ m}}{2}$	192 m ²		

Hauteur de stockage maximale : 3,3 m

Ces zones de stockage sont séparées des limites de propriétés par un mur d'enceinte de 3,5 m de hauteur.

– Les flots 2c et 2d représentent une superficie de 347 m² (pour 2c : 31 m x 6 m et 2d : 7,5 m x 21,5 m) pour une quantité maximale de papiers de 380 t. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 4,5 m.

Ces deux stockages sont accolés à la station d'épuration, bâtiment en parpaings et béton de 20 m de haut qui joue un rôle d'écran thermique.

– La 2^{ème} série est répartie en 4 zones dont les dimensions sont les suivantes :

Zone de stockage	Dimensions	Surface
Zone 3a	Rectangle 8 x 32 m	256 m ²
Zone 3b	Triangle 16 x 15 x 18 m	110 m ²
Zone 3c	Rectangle 15 x 21 m	315 m ²
Zone 3d	Rectangle 6 x 52 m	312 m ²

Hauteur de stockage maximale : 4,5 m

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disponibles en permanence et à moins de 30 mètres de chacun des stockages.

Pour tous ces stockages extérieurs (dans les 3 cours), un marquage au sol devra être réalisé afin de bien délimiter chaque secteur.

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disponibles et à proximité de chacun des stockages. Les moyens de secours devront être suffisants pour faire face à la propagation d'un incendie d'un flot à un autre, sans l'intervention des pompiers. Ces derniers comprennent au minimum :

- Une pompe immergeable dans l'Aisne sur laquelle peut venir se brancher directement une lance ou une motopompe des pompiers.
- 200 m de tuyaux permettant d'atteindre les extrémités des flots de stockage de vieux papiers.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur doivent être placés à proximité des stockages, le nombre de robinets et leur emplacement sont tels que tout point puisse être efficacement atteint par deux jets de lance simultanés, la pression au RIA la plus défavorable étant de 2.5 bar.

Un soin particulier est apporté au bon état de propreté des dépôts et de ses abords. Les papiers éventuellement envolés sont régulièrement ramassés.

Les allées devront être maintenues exemptes de tout papier.

En cas de dégagement d'odeurs, de pullulation d'insectes ou de présence de rongeurs, les mesures appropriées seront mises en œuvre sans délai.

L'exploitant veillera à ce que ces différents stockages ne soient pas une source d'envol et le cas échéant il mettra en place une disposition visant à limiter ces derniers.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE PRÉPARATION DE PÂTE A PAPIER

Des dispositions sont prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoignent l'égout des eaux usées à conditions de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles résines, colorants amidon, etc ...) de même que leur introduction sur machines sont effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières sont regroupées est aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions sont prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) sont conduites de manière que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Ces opérations font l'objet de consignes établies par l'exploitant, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT DE PRODUITS FINIS

Ce bâtiment d'une superficie égale à 5 300 m² est constitué de 3 zones de stockage permettant de stocker les bobines semi-ouvrées, les formats et les produits façonnés. La hauteur maximale de stockage dans ce bâtiment est de 7 m.

Implantation – Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompier et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Aménagement du stockage La présence de matières combustibles autres que les produits cartonnés du site à savoir le papier en bobines et en format en cartons ou non déposé sur palettes en bois et les cartons utilisés pour le conditionnement, est strictement interdite.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage est assurée par une alarme de mise en route du système de sprinklage dès l'ouverture d'une tête de sprinkler.

Les systèmes de détection et d'extinction automatique sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.

Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment doivent pouvoir être dirigées vers une capacité de rétention adaptée.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS DE SÉCHERESSE

En complément des prescriptions techniques imposées précédemment, la société EVERVAL doit mettre en place des aménagements visant à réduire les prélèvements dans la ressource ainsi que diminuer ses rejets dans le milieu.

Ces aménagements sont appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

Une situation est dite de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est atteinte lorsque les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise tels que définis dans l'arrêté cadre en vigueur, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 8.4.1. AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- transmission au début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour la poursuite de l'activité dans le mois qui suit ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement ;
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 3 250 m³/j.

* une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre en vigueur sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 3 000 m³/j.

* une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre en vigueur sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 8.4.2. MISE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8.4.1. du présent arrêté.

En cas de situation avérée de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8.4.3. PÉRIMÈTRE DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions des articles 8.4.1. et 8.4.2. du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeur (seuil de crise renforcée).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de combustion visées par l'article 3.4.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, sur le débit rejeté et les teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les COV seront également analysés pour les chaudières biomasse.

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets.

La pression, température, teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées dans les procédés de combustion font l'objet d'une surveillance en continu. Les registres de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant réalise de nouvelles mesures d'analyses sur les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations de combustion de son établissement sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection dès leur réception.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions, l'exploitant met en place les actions correctives et réalise de nouvelles mesures sur l'ensemble des paramètres de l'installation concernée sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires après épuration et avant rejet dans l'Aisne font l'objet d'une autosurveillance portant a minima sur les paramètres suivants et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
DCO	Journalière
DBO5	hebdomadaire
MES	Journalière

Paramètres	Fréquence de surveillance
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
AOX	Une fois tous les 2 mois
Indice phénol	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé.

En ce qui concerne la surveillance du dispositif de traitement des eaux usées, l'exploitant surveille les teneurs des paramètres suivants aux fréquences indiquées ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Excès d'ammoniac dans les effluents	1 fois par semaine
Excès d'orthophosphates dans les effluents	1 fois par semaine

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La société EVERBAL analyse au moins une fois par an la qualité des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne, au niveau des 5 points de rejet de l'établissement. Ces analyses portent a minima sur les paramètres suivants : pH, couleur, MES, hydrocarbures, DCO et DBO₅. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société EVERBAL analyse périodiquement la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité des lagunes.

Cette surveillance respecte les critères minimums ci-dessous :

- trois piézomètres (1 situé à l'amont, 2 situés à l'aval) ;
- un prélèvement semestriel d'un échantillon d'eau et relevé du niveau piézométrique ;
- mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité du site, portant a minima sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, azote, phosphore, DCO, DBO₅, indice hydrocarbures, AOX, chlorures, chrome, cuivre, fer, mercure, manganèse, nickel, plomb, zinc et sulfates.

ARTICLE 9.2.5. RAPPORT DE BASE

Le rapport de base exigé en vertu des dispositions de l'article R.515-30 du code de l'environnement, datant de février 2016 et complété le 31 octobre 2017 par la société EVERBAL, doit à nouveau être complété par la société EVERBAL. Pour cela, elle doit transmettre à M. le Préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines conformément au programme d'investigations d'octobre 2017 (annexe 1 du mémoire en réponse). Ces résultats d'analyses devront être accompagnés d'interprétation et d'un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

Ce programme de surveillance précise : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et met à jour un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets en vigueur,
- type et quantité de déchets produits,

- opérations ayant générées chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adressé des différents centres d'élimination et de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles portent sur des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ces contrôles sont indépendants des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés d'interprétation.

Dans l'hypothèse où des dépassements des niveaux sonores sont constatés, l'exploitant recense les équipements bruyants et propose à l'inspection des installations classées des mesures visant à réduire leurs émissions sonores. Ce plan d'actions accompagné d'un échéancier, dont les dates n'excèdent pas 6 mois, est transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.2.8. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE)

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'Aisne est réalisée en amont immédiat et en aval des rejets du site. L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : débit, pH, température, couleur, DCO, DBO5, MES, P total, Azote global, oxygène dissous.

Ces analyses sont réalisées trimestriellement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et mis à dispositions de l'Inspection des installations classées ou transmis dès lors que cela est mentionné dans les articles correspondants.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions aqueuse prévue à l'article 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats prévus à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1.

Les résultats prévus aux articles 9.2.3 et 9.2.4 du présent arrêté sont transmis sous un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats d'analyses par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- * les résultats des productions réelles des installations de l'année N par catégories de pâtes et par catégories de papiers fabriqués ;

- les résultats de la surveillance des émissions prévue aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.7 et 9.2.8 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance.

- Le bilan annuel de la consommation en eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Le bilan relatif au respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) imposés à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Ce bilan est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 9.3.6. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de département de l'Aisne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- « 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- « 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- « 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation quantitative de risques sanitaires (EQRS) est attendue).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

ARTICLE 10.1.1.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de EVERGNICOURT et BRIENNE SUR AISNE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de EVERGNICOURT et BRIENNE SUR AISNE font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL, ainsi qu'aux maires de EVERGNICOURT et de BRIENNE-SUR-AISNE (Ardennes).

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

12 MARS 2019

Fait à LAON, le

12 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY